

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.137 du 18 juin 1973 portant nomination de l'adjoint à l'Administrateur des domaines (p. 408).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.138 du 18 juin 1973 portant nomination d'un chef de division au Service de l'urbanisme et de la construction (p. 408).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.139 du 18 juin 1973 portant nomination d'un rédacteur principal au Service des travaux publics (p. 409).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.140 du 18 juin 1973 portant nomination d'un chef de section au Service de l'urbanisme et de la construction (p. 678).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.141 du 18 juin 1973 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction des services fiscaux (p. 409).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.142 du 18 juin 1973 portant nomination d'un chef du bureau à la Bibliothèque Communale (p. 410).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.143 du 18 juin 1973 portant nomination d'un chef comptable à la Trésorerie générale des finances (p. 410).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.144 du 18 juin 1973 portant nomination d'un conducteur qualifié au Service des travaux publics. (p. 410).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.145 du 18 juin 1973 portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service de l'urbanisme et de la construction (p. 411).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.146 du 18 juin 1973 portant nomination d'un contrôleur au Contrôle général des dépenses (p. 411).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.147 du 18 juin 1973 portant nomination d'un commis principal au Service du logement (p. 411).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.148 du 18 juin 1973 portant nomination d'une attachée principale à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 412).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.149 du 18 juin 1973 portant nomination d'un attaché principal à la Direction du travail et des affaires sociales (p. 412).*

- Ordonnance Souveraine n° 5.150 du 18 juin 1973 portant nomination d'une attachée principale à la Direction de la fonction publique (p. 412).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.151 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat du Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 413).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.152 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des travaux publics (p. 413).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.153 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du travail et des affaires sociales (p. 413).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.154 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des travaux publics et des affaires sociales) (p. 414).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.155 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes Internationaux) (p. 414).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.156 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs (p. 414).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 73-244 du 8 juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 415).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État  
 Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 415).

#### Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio » (p. 416).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Service médical, vacances d'été 1973, Médecins présents à Monaco (p. 416).*

*Tour de garde des médecins pour les dimanches et jours fériés de juillet à octobre 1973* (p. 416).

*Garde des infirmières, dimanches et jours fériés 3<sup>e</sup> trimestre 1973* (p. 417).

*Service des Officines, tableau des pharmacies de garde pour le 2<sup>e</sup> semestre 1973* (p. 417).

*Médecins spécialistes* (p. 417).

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Tarifs d'hospitalisation* (p. 417).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-39 du 6 juin 1973 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels* (p. 417).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

*Locaux vacants* (p. 423).

#### MAIRIE

*Avis d'enquête* (p. 423).

*Certificat d'affichage* (p. 423).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 423 à 426).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 24 mai 1973* (p. 573 à 594).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.137 du 18 juin 1973 portant nomination de l'adjoint à l'Administrateur des domaines.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.774, du 18 août 1971, portant nomination d'un Inspecteur des domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Antonini, Inspecteur des domaines, est nommé adjoint à l'Administrateur des domaines (11<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.138 du 18 juin 1973 portant nomination d'un chef de division au Service de l'urbanisme et de la construction.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.053, du 7 juin 1968, portant nomination d'un chef de section au Service de l'urbanisme et de la construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Giovannini, chef de section au Service de l'urbanisme et de la construction, est nommé chef de division (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.139 du 18 juin 1973 portant nomination d'un rédacteur principal au Service des travaux publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.800, du 29 septembre 1971, portant nomination d'un rédacteur au Service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain Arnulf, rédacteur au Service des travaux publics, est nommé rédacteur principal (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.140 du 18 juin 1973 portant nomination d'un chef de section au Service de l'urbanisme et de la construction.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.234, du 8 février 1969, portant nomination d'un conducteur principal au Service de l'urbanisme et de la construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Chiabaut, conducteur principal au Service de l'urbanisme et de la construction, est nommé chef de section (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.141 du 18 juin 1973 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction des services fiscaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.759, du 5 octobre 1948, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des services fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Louise Ferraro, née Campana, secrétaire sténodactylographe à la Direction des services fiscaux, est nommée chef de bureau (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.142 du 18 juin 1973 portant nomination d'un chef de bureau à la Bibliothèque communale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Lavagna, attaché principal à la Bibliothèque communale, est nommé chef de bureau (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.143 du 18 juin 1973 portant nomination d'un chef comptable à la Trésorerie générale des finances.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.561, du 25 avril 1966, portant nomination d'un premier comptable à la Trésorerie générale des finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Beraudo, premier comptable à la Trésorerie générale des finances, est nommé chef comptable (2<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.144 du 18 juin 1973 portant nomination d'un conducteur qualifié au Service des travaux publics.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.236, du 8 février 1969, portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François Chauvet-Médecin, dessinateur-projeteur au Service des travaux publics, est nommé conducteur qualifié (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.145 du 18 juin 1973 portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service de l'urbanisme et de la construction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.811, du 9 juin 1967, portant nomination d'un dessinateur au Service de l'urbanisme et de la construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Francis Laforest de Minotty, dessinateur au Service de l'urbanisme et de la construction, est nommé dessinateur-projeteur (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.146 du 18 juin 1973 portant nomination d'un contrôleur au Contrôle général des dépenses.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.011, du 5 juillet 1963, portant nomination d'un commis-comptable au Contrôle général des dépenses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel Médecin, commis-comptable au Contrôle général des dépenses, est nommé contrôleur (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.147 du 18 juin 1973 portant nomination d'un commis principal au Service du logement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.304, du 18 mars 1965, portant nomination d'un commis au service du logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Francine Boin, commis au Service du Logement, est nommée commis principal (2<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.148 du 18 juin 1973 portant nomination d'une attachée principale à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 555).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.483, du 29 juin 1970, portant nomination d'une dame-employée principale à l'Office des émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Aline Ciaï, dame-employée principale à l'Office des émissions de timbres-poste, est nommée attachée principale (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.149 du 18 juin 1973 portant nomination d'un attaché principal à la Direction du travail et des affaires sociales.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.783, du 27 août 1971, portant nomination d'un commis à la Direction du travail et des affaires sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edmond Pizzi, commis à la Direction du travail et des affaires sociales, est nommé attaché principal (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.150 du 18 juin 1973 portant nomination d'une attachée principale à la Direction de la fonction publique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.687, du 15 avril 1971, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la direction de la fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Josée Calenco, secrétaire sténodactylographe à la Direction de la fonction publique, est nommée attachée principale (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.151 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat du Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.535, du 10 août 1970, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat du Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> André Monnot, née Delahaut, sténodactylographe au Secrétariat du Lycée Albert 1<sup>er</sup>, est nommée secrétaire sténodactylographe (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.152 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des travaux publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.523, du 27 juillet 1970, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Lilliane Ivaldi, née Novaretti, sténodactylographe au Service des travaux publics, est nommée secrétaire sténodactylographe (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.153 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du travail et des affaires sociales.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.218, du 28 janvier 1969, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du travail et des affaires sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Christiane Miglioretti, sténodactylographe à la Direction du travail et des affaires sociales, est nommée secrétaire sténodactylographe (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.154 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des travaux publics et des affaires sociales).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.840, du 6 décembre 1971, portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des travaux publics et des affaires sociales);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gisèle Gollino, née Martin, sténodactylographe au Ministère d'État (Département des travaux publics et des affaires sociales) est nommée secrétaire sténodactylographe (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.155 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe aux Relations extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.628, du 29 décembre 1970, portant nomination d'une sténodactylographe

aux Relations extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Annie Scorsolio, née Musso, sténodactylographe aux Relations extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux), est nommée secrétaire sténodactylographe (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.156 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.574, du 23 octobre 1970, portant nomination d'une dactylographe à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Doris Mironenko, née Dagnino, dactylographe à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs, est nommée secrétaire sténodactylographe (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973;



Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 73-244 du 8 juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1973;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

### ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent Arrêté,
- posséder une instruction du niveau du Brevet d'Études du Premier Cycle,
- avoir des connaissances de la langue italienne et, si possible, de la langue anglaise.

### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

### ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points;

- une dictée (coefficient 3),
- la rédaction d'une note administrative (coefficient 3),
- une épreuve orale permettant de juger des connaissances générales et de langues étrangères des candidats (coefficient 2).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 85 points.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

### ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M<sup>me</sup> Marguerite Zilliox-Fontana, Adjointe à la Direction de l'Éducation Nationale,

MM. Aurel Castellini, Professeur certifié d'anglais au Lycée Albert 1<sup>er</sup>,

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration de la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

### ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

*Communiqué relatif à la Médaille du Travail.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1973.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix huit ans accomplis.

## Direction de la Fonction Publique

### Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio ».

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement d'un contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

#### I. - Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à trois années éventuellement renouvelable. Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois.

#### II. - Conditions d'admission au concours :

a) Age : compris entre 21 et 45 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »;

#### b) Titres et références :

- Être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste et radio-téléphoniste;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

#### III. - Constitution du dossier :

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

- une demande sur papier imprimé;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

IV. - Un examen d'aptitude aura lieu qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coeff. 2, durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe;
- une épreuve orale d'anglais (coeff. 1);
- une épreuve de technologie et maintenance (coeff. 3, durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service médical, vacances d'été 1973, Médecins présents à Monaco.

	Juillet	Août	Septembre
Docteur Alexandre .....	1 <sup>er</sup> au 20	absent	absent
Docteur Ballivet .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 14	17 au 30
Docteur Bernasconi .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15	absent
Docteur Campora .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Cartie-Grasset .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	absent
Docteur Casavecchia .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Carecchio .....	1 <sup>er</sup> au 15	16 au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Cenac .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30	absent
Docteur Chatelin .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Coupaye .....	absent	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Crovetto .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 24	17 au 30
Docteur De Cremeur .....	1 <sup>er</sup> au 7	absent	3 au 30
Docteur Fissore Odette .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Fissore André .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Foglia .....	absent	6 au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Fusina .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Gillet .....	absent	absent	absent
Docteur Gramaglia .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15	15 au 30
Docteur Grasset .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 12
Docteur Harden .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Imperti .....	1 <sup>er</sup> au 27	absent	17 au 30
Docteur Lamuraglia .....	1 <sup>er</sup> au 14	absent	10 au 30
Docteur Lavagna Bern .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Lavagna Félix .....	absent	absent	absent
Docteur Marchisio .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	absent
Docteur Maurin .....	1 <sup>er</sup> au 20	absent	7 au 30
Docteur Mercier .....	absent	absent	absent
Docteur Mourou .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Nicorini .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 25	10 au 30
Docteur Orzechia .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Pasquier .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 25	10 au 30
Docteur Pastor .....	1 <sup>er</sup> au 10	10 au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Pastorello .....	1 <sup>er</sup> au 31	absent	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Pinatzis .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 10	10 au 30
Docteur Ravarino .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Roberts .....	absent	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Docteur Scarlot .....	1 <sup>er</sup> au 31	15 au 31	1 <sup>er</sup> au 15
			26 au 30
Docteur Solamito .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30

Tour de garde des médecins pour les dimanches et jours fériés de juillet à octobre.

Juillet 1973

Dimanche 1 <sup>er</sup> .....	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 8 .....	Dr RAVARINO
Dimanche 15 .....	Dr NICORINI
Dimanche 22 .....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 29 .....	Dr RAVARINO

## Août 1973

Dimanche 5	Dr COUPAYE
Dimanche 12	Dr FOGLIA
Mercredi 15	Dr NICORINI
Dimanche 19	Dr MARCHISIO
Dimanche 26	Dr CASAVECCHIA

## Septembre 1973

Dimanche 2	Dr RAVARINO
Dimanche 9	Dr DE CREMBUR
Dimanche 16	Dr COUPAYE
Dimanche 23	Dr FOGLIA
Dimanche 30	Dr CASAVECCHIA

## Octobre 1973

Dimanche 7	Dr RAVARINO
Dimanche 14	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 21	Dr MARCHISIO
Dimanche 28	Dr CASAVECCHIA

*Garde des infirmières, dimanches et jours fériés*  
3<sup>e</sup> trimestre 1973.

## Juillet

## Tél.

Dimanche 1 <sup>er</sup>	M <sup>me</sup> Gibelli, 5, rue Grimaldi	30-31-48
Dimanche 8	M <sup>me</sup> Reignier, 1, rue des Orchidées	30-23-59
Dimanche 15	M <sup>me</sup> Rolland, 26, av. de Gde Bretagne	30-57-19
Dimanche 22	M <sup>me</sup> Bellando, 10, rue des Géraniums	30-50-74
Dimanche 29	M <sup>lle</sup> Servais, 19, bd de Suisse	30-01-38

## Août

Dimanche 5	M <sup>lle</sup> Koefoed, 4, place du Palais	30-32-11
Dimanche 12	M <sup>me</sup> Charret, 49, rue Grimaldi	30-36-35
Mercredi 15	M <sup>me</sup> Maurice, 20, bd Pse Charlotte	30-97-30
Dimanche 19	M <sup>me</sup> Evrard, 21, rue des Orchidées	Néant
Dimanche 26	M <sup>me</sup> Ott, L'Escorial, av. H. Otto	30-20-71

## Septembre

Dimanche 2	M <sup>me</sup> Cavaliere, L'Escorial, av. H. Otto	30-05-40
Dimanche 9	Sœurs du Bon-Secours, 15, r. Emille de Loth	30-39-30
Dimanche 16	Sœurs du Bon-Secours, 15, r. Emille de Loth	30-39-30
Dimanche 23	M <sup>me</sup> Bellando, 10, rue des Géraniums	30-50-74
Dimanche 30	M <sup>me</sup> Ott, L'Escorial, av. Hector Otto	30-20-71

*Service des Officines, tableau des pharmacies de garde pour le 2<sup>e</sup> semestre 1973.*

30 juin au 6 juillet	Pharmacie Bombois
7 juillet au 13 juillet	Pharmacie Castellano
14 juillet au 20 juillet	Pharmacie Campora
21 juillet au 27 juillet	Pharmacie Fournier
28 juillet au 3 août	Pharmacie Marchetti
4 août au 10 août	Pharmacie Médecin
11 août au 17 août	Pharmacie Lavagna
18 août au 24 août	Pharmacie Fontana
25 août au 31 août	Pharmacie Viala
1 <sup>er</sup> septembre au 7 septembre	Pharmacie Gazo
8 septembre au 14 septembre	Pharmacie Bughin
15 septembre au 21 septembre	Pharmacie Marsan
22 septembre au 28 septembre	Pharmacie Gamby
29 septembre au 5 octobre	Pharmacie Aubert

6 octobre au 12 octobre	Pharmacie Maccario
15 octobre au 19 octobre	Pharmacie Hagaerts
20 octobre au 26 octobre	Pharmacie Castellano
27 octobre au 2 novembre	Pharmacie Bombois
3 novembre au 9 novembre	Pharmacie Campora
10 novembre au 16 novembre	Pharmacie Fournier
17 novembre au 23 novembre	Pharmacie Marchetti
24 novembre au 30 novembre	Pharmacie Médecin
1 <sup>er</sup> décembre au 7 décembre	Pharmacie Lavagna
8 décembre au 14 décembre	Pharmacie Fontana
15 décembre au 21 décembre	Pharmacie Viala
22 décembre au 28 décembre	Pharmacie Gazo
29 décembre au 4 janvier 1974	Pharmacie Bughin

*Médecins spécialistes.*

Par décision du Conseil de l'Ordre des médecins, MM. les Docteurs Adolphe Imperti et Jean Solamito sont qualifiés spécialistes en médecine interne.

## Centre Hospitalier Princesse Grace

*Tarifs d'hospitalisation.*

Par décision du Gouvernement Princier en date du 15 juin 1973, les prix de journée, applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, aux malades du régime commun, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime particulier	
	Salle Commune	chambre à un lit
— Chirurgie, Maternité	267,80	294,60
— Pneumologie	155,80	171,40
— Médecine	200,90	221,00
— Convalescents	66,40	73,05
— Chroniques	108,00	118,80
— Spécialités Coûteuses	583,90	

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

## Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-39 du 6 juin 1973 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels.*

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés annuels payés et a porté cette durée à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception et à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés payés annuels.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

— la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;

- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;
- l'Ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
- la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que :

- les dispositions de la loi n° 619 étaient d'ordre public;
- les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

\* \*

#### A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

#### B. RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

##### I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

##### Période de référence :

La période de référence débute le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

##### II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est « fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre « la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

##### III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

1°) la période des congés payés de l'année précédente;

2°) les périodes de repos des femmes en couches;

3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) *calcul de la durée des congés payés* :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables. »

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.

2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

*Exemple* : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$35 : 4 = 8$  périodes de 4 semaines de travail.

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$8 \times 2 = 16$  jours ouvrables de congé.

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier (toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24

lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours  $\frac{1}{2}$  par semaine on divise par 22; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

*Exemple* : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$  périodes équivalent de 4 semaines de travail.

La durée de son congé sera de  $11 \times 2 = 22$  jours ouvrables.

#### IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

*Exemple* : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé, part en vacances le 1<sup>er</sup> août 1973; il ne reprendra son travail que le 30 août 1973 car les 4 dimanches et le jour férié légal (Assomption mercredi 15 août 1973 — Loi n° 798 du 18.2.66) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

#### V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

#### VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

#### VII. — Indemnité de congés payés.

##### 1°) Indemnité afférente au congé principal :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1<sup>re</sup> méthode : l'indemnité est égale au  $\frac{1}{12}$  de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (ex. : 1<sup>er</sup> mai 1972 - 30 avril 1973).

2<sup>e</sup> méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement.
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,
- et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du  $\frac{1}{12}$ , il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

— l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

— les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

— l'indemnité de treizième mois;

— les gratifications de fin d'année;

— les participations aux bénéfices;

— les primes de bilan;

— les primes d'augmentation de capital;

— les primes d'emprunt;

— les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé »,

— et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

#### A) 1<sup>re</sup> méthode - Calcul selon le 1/12<sup>o</sup>

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

#### B) 2<sup>e</sup> méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

*Exemple 1* — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 900 francs et qui a perçu une somme de 200 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au mercredi 1<sup>er</sup> août 1973.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{900 \text{ F} + 200 \text{ F}}{173 \text{ h. } 33} = 6,35 \text{ F}$$

— A l'aide d'un calendrier, il faut déterminer :

— la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le mercredi 15 août jour férié légal (Loi n° 798) soit du 1<sup>er</sup> août au 29 août inclus;

— le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures (mercredi 15 août) = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :

$$6,35 \text{ F} \times 168 = 1065,80 \text{ F.}$$

*Exemple 2* — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 1<sup>er</sup> août 1973, un manoeuvre a gagné :

48 h. (6 × 8) à 6 F .....	288 frs
8 majorées à 25 % .....	12 frs
Bonification .....	100 frs
Prime pour travail dangereux...	50 frs

Total hebdomadaire ..... 450 frs

Son gain horaire moyen a été de :

$$450 \text{ F.} : 48 \text{ h.} = 9,37 \text{ francs.}$$

S'il avait travaillé pendant ses 24 jours ouvrables de congé et le mercredi 15 août, il aurait fait 25 × 8 = 200 heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :  
9,37 frs × 200 heures = 1.874 francs.

C) *Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés la retenue de 6 % au titre des retraites.*

2<sup>o</sup>) *Indemnités de congés supplémentaires, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.*

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

#### 3<sup>o</sup>) Fermeture de l'entreprise.

La Loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables. »

#### 4° Indemnité compensatrice de congés payés.

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

#### 5° Caractère de l'indemnité de congés payés.

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

### VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

#### a) Durée du congé.

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

#### b) Indemnité de congé.

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;

— soit une indemnité égale aux 10/106° de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12° (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

#### c) Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

### C. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

#### a) Champ d'application.

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

#### b) Durée du congé.

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

#### c) Indemnité de congé.

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6° du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12° ou aux 10/106° de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

#### d) Repos supplémentaire imposé par l'employeur.

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

### II. — Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.

La loi sur les congés payés est d'ordre public; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

a) pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :

— au 1/12° du salaire horaire de base (Loi 752).

b) pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :

— aux 10/106° du salaire horaire de base (loi n° 785).

### III. — Congés payés des travailleurs du Bâtiment.

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

#### a) Champ d'application :

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

#### b) Durée du congé :

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1955, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

#### c) Indemnité de congés payés :

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

#### d) Prime de vacances :

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention Collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers « une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours « de l'année de référence, dans les conditions prévues pour « l'application de la législation sur les congés payés dans le « secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par « suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année « de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime « de vacances.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps que son indemnité de congé. »

#### e) Contestations :

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

### IV. — Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12<sup>e</sup> de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

### V. — Personnel rémunéré aux pourboires.

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

### VI. — Concierges d'immeubles à usage industriel.

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé « le remplacement du concierge d'un immeuble à usage indus- « riel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément « et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature. »

### D) AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

#### a) Nourriture :

— salariés bénéficiant d'un seul repas .. 3,98 F par jour  
— salariés bénéficiant de deux repas .... 7,56 F par jour

#### b) Logement :

— pour 1 personne ..... 0,59 F par jour  
— pour 2 personnes ..... 0,87 F par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

### E) BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur « est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en « congé, un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée du congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

### F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'Inspecteur du travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de six à vingt deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.



**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement  
**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
5, rue Biovès	1 pièce, cuisine,	8-6-73	27-6-73

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement :  
Charles GIORDANO.*

**MAIRIE**

*Avis d'enquête.*

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu de la Loi n° 936 du 29 mai 1973, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre au quartier de « La Gare », en vue de désenclaver une voie publique, de construire un parc à voitures public et d'édifier un immeuble à usage privé dit « d'intérêt social », le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir pour leur exécution ont été déposés à la Mairie, pendant vingt jours à compter du 22 juin 1973, pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 22 juin 1973.

*Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.*

*Certificat d'affichage.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux prévus au quartier de « La Gare » en vue de désenclaver une voie publique, de construire un parc à voitures public et d'édifier un immeuble à usage privé dit « d'intérêt social » a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Monaco, le 22 juin 1973.

*Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**AVIS**

Les créanciers de la dame Paulette GAY, gérante libre du bar de l'« HOTEL DU SIÈCLE », sont invités à se réunir, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 26 juin 1973 à 15 heures, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de HUIT MILLE FRANCS, faisant l'objet de la répartition et représentant le cautionnement versé par la dame GAY, pour le compte de la S.A.M. « HOTEL LE SIÈCLE ».

Monaco, le 12 juin 1973.

*Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.*

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Gisèle TROLLET « BEAUTÉ CLUB », a autorisé le syndic, d'une part, à procéder à la fermeture du magasin situé à Lyon, 37, Passage de l'Argue, d'autre part, d'envisager sa réalisation, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques.

Monaco, le 14 juin 1973.

*Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.*

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame TROLLET Gisèle « BEAUTÉ CLUB », a autorisé le syndic de la dite faillite à réaliser, soit à l'amiable, à des professionnels, soit aux enchères publiques, l'ensemble du stock marchandises et du matériel et mobilier inventorié dans le fonds de commerce situé à Lyon, 37, passage de l'Argue.

Monaco, le 14 juin 1973.

*Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.*

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « BLANVAL », a confié à Monsieur Roussel, expert, un complément de mission, tel qu'indiqué en la requête.

Monaco, le 14 juin 1973.

*Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.*

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du cinq avril mil neuf cent soixante-treize, enregistré;

Entre le sieur Guntram Ottokar MULLER, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, mais résidant actuellement Résidence Auteuil, boulevard du Ténau;

Et la dame Claide DURANTE, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce en conséquence le divorce des époux « MULLER-DURANTE aux torts et griefs exclusifs « de la femme;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 juin 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

**RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE***Première Insertion*

La gérance qui avait été consentie par la Société anonyme « LE CONTINENTAL STORES » dont le siège social est à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, à la S.A.R.L. « MONEDI », dont le siège est à la Trinité Victor, route de Laghet, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971, et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale (fruits et légumes, lait, pain, charcuterie, conserves) vins, spiritueux au détail dans leur conditionnement d'origine et produits d'entre-

tien, exploité à Monte-Carlo dans un local portant le n° 2 du Bloc A, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental », Place des Moulins, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973, suivant acte reçu M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, les 10 mai et 12 juin 1973.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la Société « LE CONTINENTAL STORES », Immeuble Le Continental, Place des Moulins dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1973.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

**- FIN ET RENOUELEMENT DE  
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE -***Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Marie-Thérèse LAGIER, Veuve de Monsieur Louis Marie-Gabriel NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida boulevard de Suisse, à M<sup>lle</sup> Pierrette Antoinette, Joséphine ORRIGO, commerçante, demeurant à Beausoleil, 8, rue de la Crémaillère,

Pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, connu sous le nom de « RICH BAR - LE PÉ-KIN », situé 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine.  
a pris fin le 31 mai 1973,

et suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 4 juin 1973, M<sup>me</sup> NICOLET sus-nommée a renouvelé à ladite M<sup>lle</sup> ORRIGO, la Gérance dudit fonds de commerce, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

Il est prévu un cautionnement de 5.000 francs.

M<sup>lle</sup> ORRIGO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 22 juin 1973.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO**- FIN ET RENOUELEMENT DE  
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE -***Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque dite « LAVO PRESSING VICTORIA », dont le siège est à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant à Monte-Carlo, 7 et 9, boulevard d'Italie « Les Abeilles », pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972, concernant un commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie dégraissage, lavage, repassage, blanchissage, etc... sis à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte.

a pris fin le 31 mars 1973,

et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto le 28 mars 1973, la S.A.M. « LAVO PRESSING VICTORIA » a renouvelé audit Monsieur LOCATELLI, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Il est prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Monsieur LOCATELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 22 juin 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 1973, M<sup>me</sup> Marguerite MANZONE, veuve de M. Emile MOOK et M. Henri-René MOOK, son fils, demeurant tous deux 7, rue de la Colle, à Monaco, ont cédé à M<sup>me</sup> Jeanine DARDANELLI, commerçante, épouse de M. Julien DEORITI, demeurant, 1, avenue Prince Pierre, à Monaco, le droit au bail d'un magasin sis 33, boulevard Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mai 1973, M. Mario PASTOR, patron-taxi, demeurant 2, Montée de la Rayana, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « HALLE DU MIDI (Maison Louis Véran) », ayant son siège numéros 1 et 3, Place d'Armes, à Monaco, tous ses droits, aux baux commerciaux de locaux sis numéros 3 et 5, rue Terrazzani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 23 mars 1973 par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA » avec siège à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, la gérance libre consentie à M. Lucien BOSC, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, etc. connu sous le nom de « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**C. F. E.**

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 Francs

*Siège social* : 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER » au capital de 250.000 francs divisé en 2500 actions de 100 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, le lundi 9 juillet 1973 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*